

Dispositif Arr. 6101/2016
⊕ PFG

Quetigny, le - 1 DEC. 2015

→ L 06/06/16 à 10h30 → 1 copie
arrêté de M. PIZARD = 97 m de charnières
06-29-61-01.67



Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT SUR LE STATIONNEMENT DE VEHICULE SPECIFIQUE SUR LA
VOIE PUBLIQUE

CIRC-STAT/PER 13/2015

Nous Maire de la Commune de QUETIGNY,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10, R 417-12 ;
- Vu l'Arrêté Interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'Arrêté CIRC-STAT 08/2013 du 31 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT

Que le stationnement de certaines catégories de véhicules doit être réglementé pour assurer la sécurité des usagers de la route.
Qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal.

ARRÊTONS

- ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit et sera considéré comme gênant sur l'ensemble de l'agglomération. Des emplacements réservés à cette catégorie sont réglementés par l'arrêté municipal CIRC-STAT 08/2013 du 31 octobre 2013.
- ARTICLE 2 : Le stationnement des caravanes et autocaravanes ne devra pas excéder 24 heures sur le territoire communal et sera considéré comme stationnement abusif fixé par arrêté.
- ARTICLE 3 : Le stationnement interdit est considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 et abusif sur la voie publique à l'article R 417-12 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivants du Code de la Route.
Les frais de mise en fourrière des véhicules restent à la charge de leur propriétaire.
- ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 sera mise en place, notamment aux entrées d'agglomération.
- ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles 1°, 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

/...

ARTICLE 6 : Au vu des articles précités, les arrêtés municipaux suivants sont abrogés :

- Arrêté municipal du 28 janvier 1987 : stationnement interdit des caravanes et camping-car sur la commune.
- Arrêté municipal du 22 avril 1987 : stationnement interdit des poids lourds rue des Charrières.
- Arrêté municipal du 20 octobre 2006 : stationnement interdit de poids lourds parking du cimetière.
- Arrêté municipal du 19 juin 2008 : stationnement interdit des poids lourds rue des Peupliers.
- Arrêté municipal du 19 juin 2008 : stationnement interdit des poids lourds rue du Golf.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation est donnée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale, ↳ mail
- Presse.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Michel BACHELARD
Maire de QUÉTIGNY

Conseiller Départemental de la Côte d'Or

Copie à :

- Panneau affichage
- Grand Dijon